



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

~~2016-063~~ DELIBERATION COQUILLES SAINT-JACQUES-MX COTIER-B-DU 29 SEPTEMBRE 2016

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LE SECTEUR DE MORLAIX SUR LE GISEMENT COTIER

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- VU la délibération n°B52/2017 du CNPMEM relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ~~N°B21/2014 du CNPMEM relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint Jacques~~ ;
- VU la délibération 2014-072-DELIBERATION "COQUILLES SAINT JACQUES-MX COTIER-2014-A" DU 20 JUIN 2014 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Morlaix sur le gisement côtier ;
- VU l'avis de la commission Coquillages - pêche embarquée du CRPMEM en date du 12 janvier 2018 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles saint-jacques dans le secteur de Morlaix sur le gisement côtier,

ADOpte

Article 1 - Contingent de licences

Le contingent de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques, dans le secteur de Morlaix sur le gisement côtier, est fixé à 3132 :

- dont 2728 pour les ressortissants du CDPMEM du Finistère.
- dont 4 pour les ressortissants du CDPMEM des Côtes d'Armor .

Article 2 - Organisation de la campagne

L'ouverture de la campagne pour le gisement dit "Côtier" ne pourra pas intervenir avant **le 1er octobre de chaque année**. La campagne sera fermée au plus tard le **15 mai** de l'année suivante.

Le calendrier, les horaires, les zones de pêche, les jours et conditions de rattrapage seront fixés par décision du Président du CRPMEM , sur proposition du Président du CDPMEM du Finistère et après avis du Président ~~de la Commission du Groupe de Travail~~ "Coquillages - Pêche Embarquée" du CRPMEM.

Article 3 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération ~~2015-087 du 6 novembre 2015~~ 2013-063 « COQUILLES SAINT-JACQUES-MX COTIER-B » du 29 septembre 2016.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**